

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique ;

Vu la délibération en date du 21 Aout 1897 par laquelle la Municipalité de La Rochelle déclare donner son consentement au classement de la "Maison de Diane";

Conformément à l'avis émis par la Commission des Monuments historiques dans sa séance du 2 juillet 1897;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

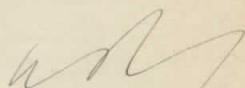
Article premier.

"La Maison de Diane" à La Rochelle (Charente-Inférieure) est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au
Préfet de la Charente-Inférieure et
au Maire de la Rochelle, qui seront
responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 3 Décembre 1897.

A handwritten signature in cursive script, appearing to be 'W. S.', located at the bottom right of the page.